

**Assemblée générale**

Distr. limitée
19 février 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-quatrième session
New York, 13-17 avril 2015

**Observations du Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne****Note du Secrétariat**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a transmis au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) les observations ci-après, afin de fournir au Groupe de travail des informations supplémentaires pour ses délibérations. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de ces observations tel qu'il a été reçu par le secrétariat et dont seule la mise en forme a été modifiée.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Annexe		
Observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	1-3	2



Annexe

Observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

1. À ce jour, le Groupe de travail I a tenu des débats compréhensifs relatifs à l'éventuelle simplification de la constitution et l'enregistrement des micro-, petites et moyennes entreprises. Il est devenu apparent, aux vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du Groupe de travail, qu'une entreprise ne saurait être dissociée de son contexte économique et culturel national. De nombreux pays qui ont adopté une approche très libérale en ce qui concerne la constitution des entreprises prévoient certains freins et contrepoids en dehors de leur droit des sociétés, à savoir en appliquant aux entreprises des textes réglementaires sur le travail, les activités bancaires et l'insolvabilité. D'autres pays considèrent, de manière traditionnelle, que les entreprises sont régies dans une bien plus large mesure par les lois sur les sociétés et le commerce respectivement, notamment par des mesures judiciaires *ex ante*.

2. En outre, la gamme des entités commerciales visées par le mandat, qui s'étend des micro- aux moyennes entreprises, pose des questions difficiles en ce qui concerne le niveau de complexité des éventuelles dispositions en matière de constitution applicables à l'échelle mondiale. Une grande liberté contractuelle pourrait être problématique dans les pays où les créateurs d'entreprises n'ont pas l'éducation nécessaire, ou n'ont pas accès à des juristes, pour en faire le meilleur usage. Elle pourrait également être à l'origine de difficultés dans les domaines où les dispositions contre les abus de la responsabilité limitée sont applicables uniquement *ex post* et peuvent poser des problèmes aux États qui recherchent un équilibre entre les droits des entrepreneurs et ceux de leurs créanciers, qu'il s'agisse de créanciers volontaires ou involontaires.

3. Les efforts accomplis par le Groupe de travail I ont été fructueux en ce sens que ces questions ont été mises au jour et abordées dans une grande ouverture d'esprit. Désirant encourager la poursuite de cette discussion, la délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite proposer au Groupe de travail les sept principes suivants comme éventuel moyen d'aller de l'avant:

i) *Jeter des ponts*: Afin de combler les lacunes entre les différentes traditions juridiques en matière de constitution d'entités commerciales, il pourrait être nécessaire de construire des ponts en partant des deux rives. La proposition du secrétariat visant à utiliser une formulation neutre et, si possible, à examiner des solutions qui pourraient se substituer aux modèles existants pourrait constituer un outil puissant pour trouver des réponses globales à des questions sempiternelles.

ii) *Respecter les textes qui existent*: Chaque État membre de la Commission et, a fortiori, chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, dispose d'une loi sur les sociétés. Les États pourraient juger opportun de modifier ces lois. Un éventuel instrument de la CNUDCI pourrait avoir une influence importante en faveur d'une telle réforme mais on court également le risque qu'en fait, le Groupe de travail mène des travaux qui soient redondants pour de nombreux pays. À l'échelle mondiale, des idées innovantes pour que les entreprises puissent se doter d'une structure formelle pourraient constituer l'offre la plus appropriée.

iii) *“Accorder la priorité aux petites entreprises”*: Il a été précisé au sein du Groupe de travail que, pour de nombreux pays, le mandat mettait l’accent sur la croissance. Cependant, le fait d’accorder la priorité aux petites entreprises ne s’oppose pas nécessairement à la croissance et au commerce transfrontalier, en particulier pour ce qui est des secteurs des médias et des services. Pour renforcer la croissance, il est tout aussi important d’apporter des réponses aux besoins des entités commerciales unipersonnelles, des entrepreneurs individuels ou des réseaux d’entreprises fondés sur des contrats que de concevoir des dispositions juridiques compréhensives en vue du développement futur de multiples partenaires commerciaux. Toutefois, dans de nombreux pays en développement, il pourrait être nécessaire de commencer par limiter au minimum les démarches juridiques, pour que les entreprises soient plus nombreuses à se doter d’une structure formelle.

iv) *Faire simple, peu onéreux et fiable*: Il est vraisemblable qu’on augmentera le nombre d’entreprises rejoignant le secteur formel en trouvant des moyens simples et peu onéreux de créer des entités commerciales, d’une manière qui mette en confiance les partenaires commerciaux, le secteur bancaire et le public, ainsi que les services fiscaux et les autorités intervenant dans la passation des marchés publics. Cependant, à lui seul, le droit des sociétés ne suffira pas; il faudra ajuster en conséquence l’environnement économique et réglementaire pour les micro-, petites et moyennes entreprises.

v) *Rendre la responsabilité limitée efficace*: L’enregistrement n’est pas un processus purement administratif; il devrait avoir des fonctions juridiques et constituer la porte d’entrée dans la légalité de toutes les entités commerciales au-delà d’un certain niveau de complexité. S’agissant de la responsabilité limitée, l’enregistrement devrait, dans toute la mesure possible, répondre aux besoins en matière de transparence et de fiabilité des informations concernant les propriétaires de l’entreprise, de préférence au moyen de contrôles *ex ante* des informations fournies par les entreprises.

vi) *Assurer la disponibilité des informations au niveau international*: Dans une économie mondialisée, où non seulement les petites entreprises traitent avec les grosses, mais où l’on recherche de plus en plus parmi les petites entreprises des fournisseurs pérennes, il doit être possible d’accéder en temps voulu et au niveau international à des informations pertinentes, fiables et actualisées sur les entreprises.

vii) *Guide législatif comportant des dispositions types facultatives*: Si le Groupe de travail décidait de s’efforcer de prescrire une voie plus innovante en matière de constitution et d’enregistrement des entités commerciales, conformément à ce qui est proposé plus haut, il devrait être conscient que la nouveauté n’est jamais un gage de succès instantané. Ceci dit, pour ouvrir la voie vers de nouvelles solutions à l’échelle mondiale et pour penser le plus efficacement possible l’inclusion financière et le développement économique, le Groupe de travail devrait formuler ses propositions sous la forme d’un document évolutif, ce qui permettrait aux théoriciens du droit, aux législateurs et au secteur commercial de contribuer à ce travail et de l’améliorer au fil du temps, afin de parvenir aux meilleures solutions possibles.